

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.518/2/V
DU 3 AOÛT 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 12 juillet 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Selon la note au Gouvernement wallon qui figure dans le dossier transmis à la section de législation, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget ont été donnés respectivement les 30 octobre 2009 et 11 février 2010. Ces avis et accord n'étant pas joints au dossier, l'auteur du projet s'assurera qu'ils ont bien été obtenus et il veillera à en faire mention dans le préambule du projet.

Examen du projet

Préambule

1. C'est dans le Code wallon du logement, visé à l'alinéa 2 du préambule, que le projet examiné puise son fondement légal, et non dans la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après dénommée : la directive 2006/123/CE). L'alinéa 1^{er} du préambule doit donc être omis.

2. Les alinéas 4 et 5 du préambule doivent être fusionnés en un seul alinéa, rédigé comme suit :

"Vu l'avis 48.518/2/V du Conseil d'État, donné le 3 août 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;"

.../...

3. Le préambule sera complété par la mention des avis et accord obtenus dans le cadre de l'accomplissement des formalités liées au contrôle administratif et budgétaire.

4. Entre le préambule et le dispositif du projet, il faut insérer les mots :
"ARRÊTE :"

Observations générales sur le dispositif

1. Les modifications prévues aux articles 3 et 5 du projet examiné sont justifiées, selon l'auteur du projet, par le souci de tenir compte des exigences qui découlent de la directive 2006/123/CE selon laquelle les tarifs minimum ou maximum obligatoires constituent un obstacle au marché intérieur, dans la mesure où ils priveraient les prestataires de la possibilité d'exercer une concurrence sur les prix¹. Il s'imposerait par conséquent de modifier les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables lorsque celles-ci prévoient que les missions accomplies par les estimateurs privés dans le processus d'octroi des primes ne peuvent être rémunérées au-delà d'un certain montant.

Dès lors que le Gouvernement wallon est habilité par l'article 24 du Code wallon du logement à fixer le mode de calcul des aides et la procédure y relative, il peut décider de supprimer la disposition qui prévoit actuellement que les honoraires des estimateurs privés ne peuvent être supérieurs à la somme de 250 euros hors TVA.

L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur ce qu'il se méprend sur la portée et les effets de la directive 2006/123/CE.

Celle-ci n'est en effet pas applicable en l'espèce.

⁽¹⁾ Sur cette question, voir le point 6.3.7. du manuel de transposition de la directive 2006/123/CE.

Outre les observations qui sont formulées à cet égard dans l'avis 48.517/2/V donné ce jour par la section de législation sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location et auxquelles il est *mutatis mutandis* renvoyé, il faut noter que, selon son considérant 10, la directive 2006/123/CE ne porte pas sur les critères d'accès de certains prestataires aux fonds publics². Or, en l'espèce, l'arrêté en voie de modification détermine précisément les conditions d'octroi d'une prime, de telle sorte qu'il n'est pas concerné par la directive 2006/123/CE³.

La modification envisagée n'a donc pas de raison d'être si elle est uniquement justifiée par le souci de se conformer à la directive 2006/123/CE.

2. Le projet examiné n'appelle pas d'autre observation.

(2) Voir sur cette question l'avis 47.472/2, donné le 25 novembre 2009, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 10 décembre 2009 modifiant diverses législations en vue de transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, spécialement les observations sous les articles 2 et 3. (*Doc. parl.*, Région wallonne, 2009-2010, n/ 124/1, pp. 9-12).

(3) L'intervention de l'estimateur constitue une modalité procédurale liée à l'octroi d'une subvention. Il est d'ailleurs rémunéré pour partie par le Trésor public, ce qui ajoute encore aux considérations formulées par le Conseil d'État dans la note subpaginale 2 de l'avis 48.517/2/V précité.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Mesdames	S. GUFFENS,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. HANOTIAU